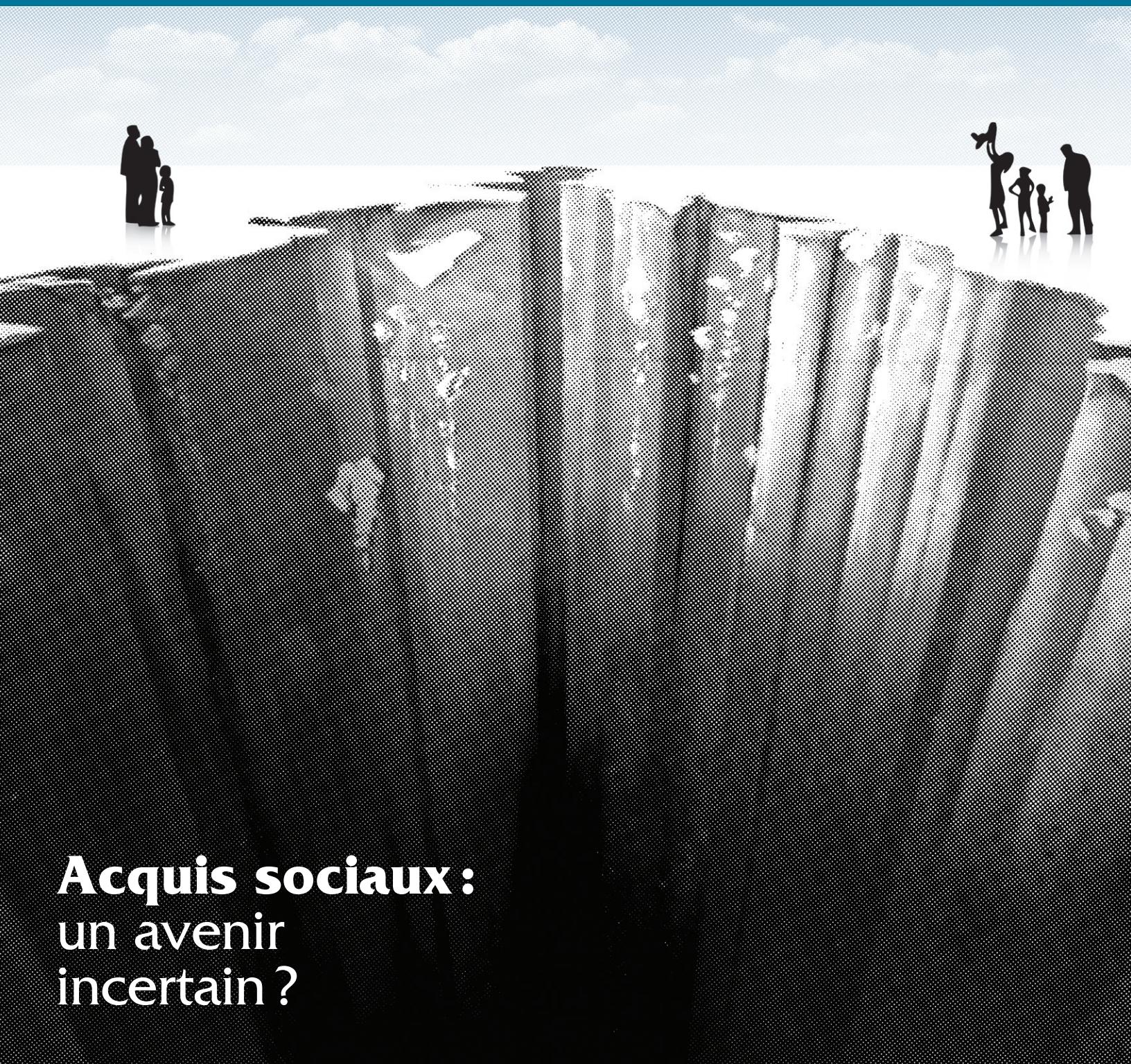


VOL. 34 N° 2

Octobre 2009

BULLETIN DE LIAISON

Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec



**Acquis sociaux :
un avenir
incertain ?**

Quels défis pour les familles monoparentales et recomposées ?

Par Nathaly Roy, présidente



Nathaly Roy

Comme en témoignent les nombreux dossiers qui ont occupé la FAFMRQ au cours des dernières années, et qui continueront de le faire en 2009-2010, la lutte pour l'amélioration des conditions de vie des familles monoparentales et recomposées du Québec est toujours bien vivante! Par ailleurs, cette lutte s'inscrit, depuis toujours, dans un mouvement plus large de solidarité visant à réduire la pauvreté et les inégalités sociales. Or, l'année qui vient devrait apporter son lot de rebondissements et d'événements importants puisque c'est l'année où, entre autres, le nouveau *Plan d'action gouvernemental en matière de lutte à la pauvreté et l'exclusion sociale* devrait voir le jour. Qu'attendre de ce nouveau *Plan d'action*? Si on se fie au contenu des *Rendez-vous de la solidarité 2009*, enclenchés le 15 juin dernier par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et qui se poursuivront tout au long de l'automne, il est assez difficile de s'en faire une idée claire... En fait, alors qu'on se serait attendu à pouvoir se prononcer sur une proposition de *Plan d'action*, avec des mesures concrètes visant à lutter véritablement contre la pauvreté, le Ministre Hamad a plutôt opté pour une formule où il s'attend à ce que les divers acteurs de la société lui fassent des propositions. À coup sûr, l'une des mesures qui devraient figurer dans ce prochain *Plan d'action* sera le *Fonds pour le développement des jeunes enfants* créé tout récemment suite à l'adoption du projet de loi 7, un sujet qui est d'ailleurs traité dans les pages de ce Bulletin.

Un autre dossier qui risque d'occuper à nouveau pas mal d'espace dans les mois qui viennent est celui de l'encadrement juridique des conjoints de fait. En effet, notre Fédération a décidé de poursuivre son intervention en Cour d'appel suite au jugement rendu en juillet dernier par la Cour

supérieure. L'article de Sylvie Lévesque explique notamment les raisons qui ont motivé cette décision. Dans le même ordre d'idée, l'article de Robert Leckey, de l'*Institut de recherche sur les politiques publiques* nous parle d'une étude qu'il a réalisée et qui démontre à quel point le droit de la famille n'a pas suivi l'évolution des moeurs au fil des ans. Il parle notamment de la nécessité d'actualiser le *Code civil du Québec* aux nouveaux modèles familiaux.

Au moment d'aller sous presse, on ne savait toujours pas s'il y aura des élections fédérales cet automne. Or, si le gouvernement Harper demeure en place, un projet de loi visant à réformer à *Loi du divorce* actuelle risque également de mobiliser nos énergies dans les mois qui viennent. En effet, le projet de loi C-422, déposé en juin dernier par un député conservateur, introduit une présomption de garde partagée pour les couples qui se séparent. La FAFMRQ a déjà fait connaître sa position dans un document qu'elle a fait parvenir à un grand nombre de députés fédéraux, mais elle compte bien continuer à suivre ce dossier de très près (voir l'article de Lorraine Desjardins pour plus de détails). Vous trouverez également, dans les pages de ce premier *Bulletin* de la rentrée, un article sur la réforme du *Régime des rentes du Québec* signé de la main de Ruth Rose. Vous y verrez notamment que ce sont principalement les femmes qui sont perdantes dans la réforme proposée.

Comme on peut le voir, plusieurs défis attendent encore les familles monoparentales et recomposées dans les mois et les années qui viennent! Plus que jamais, la Fédération compte bien continuer à lutter pour défendre leurs droits!

BULLETIN DE LIAISON

Dans ce numéro...

Quels défis pour les familles monoparentales et recomposées? p. 2
par Nathaly Roy

Conjoints de fait:
la FAFMRQ ira en appel p. 3
par Sylvie Lévesque

Le droit familial au Québec:
une réflexion s'impose p. 4
par Robert Leckey

Les femmes et le Régime des rentes du Québec p. 6
par Ruth Rose

Réforme de la Loi du divorce:
un projet de loi inquiétant p. 8
par Lorraine Desjardins

La vie après l'adoption
du projet de loi 7 p. 10
par Lorraine Desjardins

ÉQUIPE DU BULLETIN

Carole Benjamin
Lorraine Desjardins
Sylvie Lévesque

MISE EN PAGE
David Bombardier

IMPRESSION
Centre hospitalier de Verdun

COLLABORATIONS
Nathaly Roy
FAFMRQ

Robert Leckey
Université McGill

Ruth Rose

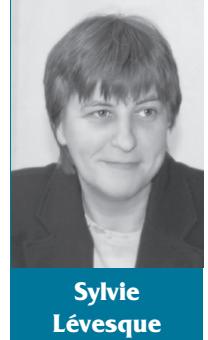


Fédération des associations
de familles monoparentales et recomposées du Québec

584, Guizot Est, Montréal (QC) H2P 1N3
Tél.: (514) 729-MONO (6666)
Téléc.: (514) 729-6746
Site Internet: www.fafmrq.org
Courriel: fafmrq.info@videotron.ca

Situation juridique des conjoints de fait: le débat du siècle!

Par Sylvie Lévesque, directrice générale



Sylvie Lévesque

Le 16 juillet dernier, la juge de la Cour supérieure, Carole Hallée, a rendu son jugement dans l'affaire «Lola et Éric». Bien que nous ne soyons pas surprises de la décision, nous sommes tout de même déçues. En effet, pour notre Fédération, ce jugement perpétue une grave injustice qui ne devrait plus avoir sa place au Québec. En ne reconnaissant pas l'égalité de traitement entre les enfants nés hors mariage et ceux nés de parents mariés, le *Code civil du Québec* continue de créer deux catégories d'enfants basées sur le statut civil de leurs parents. Un tel débat ne doit plus porter uniquement sur les adultes et leur capacité de faire un choix libre et éclairé au moment de former une union. Il est désormais incontournable d'aborder cette question sous l'angle des enfants et de la famille.

Les nombreuses interventions de la Fédération dans les médias, tant au moment du procès qu'à l'annonce du jugement de la Cour, auront toutefois permis d'informer et de sensibiliser davantage de gens aux manquements actuels du *Code civil du Québec* en matière d'encadrement juridique des conjoints de fait. Cette sensibilisation est une nécessité d'autant plus criante que, sur un total de 1 376 870 Canadiennes et Canadiens qui vivaient en union libre en 2006, 611 850 d'entre eux (près de la moitié) résidaient au Québec¹. Les couples québécois sont même connus comme étant les champions mondiaux de l'union libre!

Dans son jugement, la juge Hallée ne voit rien de discriminatoire dans ce régime à deux vitesses, par lequel le législateur a voulu préserver la liberté de choisir des Québécois(e)s, en toute connaissance de cause. «*Dans notre société, l'union de fait représente un choix de vie tout aussi légitime et accepté que le mariage. Il n'y a en l'espèce aucun désavantage*

préexistant» affirme-t-elle. Reprenant les enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt Walsh, la juge Hallée rappelle que le tribunal ne peut occulter les distinctions qui existent entre les couples mariés et les conjoints de fait. La juge va plus loin encore en disant que «*le débat n'est pas judiciaire mais bien politique*». Toutefois, Jocelyne Jarry, dans son livre sur les conjoints de fait, souligne à juste titre que «*en concluant vîtement et sans analyse du contexte social, que ces couples choisissent de ne pas se marier par refus d'un cadre juridique pour leurs rapports privés et par libre choix, on évite de se poser des questions essentielles sur la réalité que vivent ces femmes, par exemple: Ce choix est-il éclairé? Savent-elles qu'aucune loi ne régit les rapports personnels des conjoints de fait? Connaissent-elles les protections financières liées aux obligations du mariage lorsque survient une rupture, tel le partage du patrimoine familial, l'obligation du support mutuel ou l'obligation alimentaire?*²»

Depuis le début de notre implication dans ce dossier, il n'a jamais été question d'infantiliser les femmes comme plusieurs l'ont prétendu lors du débat sur la cause de Lola. Nous reconnaissons que les femmes sont de plus en plus sur le marché du travail, qu'elles sont davantage indépendantes financièrement et que, parfois même, elles gagnent plus que leur conjoint. Cependant, force est de constater que toutes les femmes n'ont pas encore atteint une véritable autonomie économique et que, d'un commun accord avec leur conjoint, elles ralentissent parfois leur carrière ou quittent carrément le marché du travail pendant plusieurs années pour s'occuper des enfants. Pourquoi alors les enfants devraient-ils, lors d'une séparation, subir les effets néfastes des choix de leurs parents? Cela entraînera nécessairement une perte du niveau de vie des enfants. Nous devons trouver un équilibre entre le respect

du choix des parents et la protection des enfants.

Bien sûr, peu de gens vont pleurer sur le sort de Lola. Plusieurs en effet ont d'ailleurs souligné que le principe défendu était louable, mais que la cause choisie n'était pas la bonne, puisque non représentative des familles du Québec. Peut-être, mais seul les gens aisés peuvent se permettre d'aller devant les tribunaux en raison des coûts que cela engendre. Peu importe les montants en jeu, que ce soit 50M\$ ou 5000\$, la question de fonds n'est toujours pas réglée: faut-il mieux protéger les familles, dont un nombre impressionnant ignore totalement l'impact juridique de leur statut? La FAFMRQ croit qu'il le faut lorsqu'il y a des enfants. C'est dans cet esprit et sous cet angle que la Fédération a décidé de poursuivre son intervention en Cour d'appel. À notre avis, ce débat social demeure le plus important des quinze dernières années en droit de la famille et nous devons y participer.

Comme le soulignait Patrick Lagacé au lendemain du jugement: «*Au fond, la leçon de l'affaire "Lola", c'est peut-être qu'être un couple en union de fait ayant des enfants, c'est hasardeux. Choisir ce régime, c'est l'équivalent d'acheter une maison sans la faire inspecter. Et c'est ce que "Lola" a fait quand elle a rencontré "Éric", quand elle a eu ses enfants. Elle n'est pas la seule.*³»

¹ Statistique Canada (2007) « Familles de recensement dans les ménages privés selon la structure familiale et la présence d'enfants, par province et territoire, Recensement de 2006 », http://www40.statcan.ca/102//cst01/famil54b_f.htm

² Jocelyne Jarry, *Les conjoints de fait au Québec: vers un encadrement légal*, éditions Yvon Blais, 2008, pp.20-21.

³ Patrick Lagacé, «Le party, euh, la partie n'est pas finie.», *La Presse*, le 17 juillet 2009.



Robert
Leckey

Le droit familial au Québec: une réflexion s'impose

Par Robert Leckey¹, Faculté de droit et Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, Université McGill



ue ce soit à propos de la légalité de la polygamie, des obligations des conjoints de fait ou encore du nombre de parents qu'un enfant peut avoir, les questions juridiques concernant la famille ont souvent fait la manchette au cours des dernières années. Sur la foi de ces reportages, on pourrait être tenté de conclure que la vie familiale contemporaine est souvent en contradiction avec le droit de la famille.

Dans une étude récente (Leckey 2009b), je montre que, en dépit des nombreuses réformes apportées au cours des années au droit de la famille pour prendre en considération l'évolution des comportements et des mœurs, ceux-ci ont évolué plus rapidement encore. J'y rappelle en outre que les règles juridiques encadrant la famille interagissent de manière cruciale avec les programmes publics, notamment en ce qui concerne l'égalité des sexes, la sécurité du revenu et le bien-être des enfants. Par conséquent, il est nécessaire d'avoir une bonne connaissance de l'état du droit pour pouvoir préciser le rôle du gouvernement vis-à-vis des familles.

Cette étude examine le droit de la famille au Canada, autant le *Code civil* en vigueur au Québec que le régime de common law dans les autres provinces, et décrit les changements qui y ont été apportés au cours de la deuxième moitié du XX^e siècle.

Des changements importants

Je présente d'abord les concepts qui structurent l'analyse et définis les quatre grandes oppositions qui sont au cœur du droit de la famille: 1) le droit public contre le droit privé; 2) la reconnaissance symbolique d'une relation contre

la reconnaissance pour raisons pratiques; 3) la reconnaissance formelle d'une relation contre la reconnaissance fonctionnelle; 4) l'égalité formelle contre l'égalité réelle.

Je passe ensuite en revue les changements apportés aux lois sur le mariage et sur le divorce, notant en particulier les efforts visant à égaliser les droits et les responsabilités des époux. En étudiant les données sur le rôle économique des époux, j'ai toutefois constaté que cette égalité formelle dans la loi, contrairement aux attentes, ne s'est pas traduite en égalité réelle. En outre, ces réformes ont en quelque sorte été annulées par les nouvelles habitudes des personnes, réduisant d'autant leur portée. Ainsi, à la suite de l'acceptation sociale grandissante des relations non maritales, le mariage a perdu son monopole en tant que seule et unique forme familiale légitime, alors que la facilité d'accès et le recours au divorce ont réduit le caractère permanent que cette union a toujours eu. Bien que le mariage demeure la forme d'union la plus répandue pour fonder une famille au Canada, la structure familiale est aujourd'hui beaucoup plus diverse qu'auparavant. Ceci est particulièrement frappant au Québec, où le taux de cohabitation hors mariage est très élevé, tel que l'ont constaté Céline Le Bourdais et Évelyne Lapierre-Adamcyk (2008, 73), qui brossent un portrait démographique des familles québécoises contemporaines.

L'emprise du passé

Ce survol de l'état du droit familial révèle néanmoins l'influence persistante de deux institutions juridiques, celle du mariage et celle de la filiation.

En effet, en examinant la reconnaissance juridique des unions de fait dans les provinces de common law et celle

des couples de même sexe partout au Canada, j'ai constaté, de manière assez paradoxale, que face à la diversité croissante des pratiques familiales (Morgan 1996) la réponse légale a été d'appliquer le modèle marital traditionnel à ces nouvelles formes familiales. Dans le cas des conjoints de fait, le Québec fait bande à part, car le *Code civil* est presque silencieux quant aux droits et aux responsabilités des personnes vivant en union de fait. Mais dans le cas des couples de même sexe, il a suivi la même tendance que les autres provinces. Ainsi en 2002, le législateur québécois a créé la nouvelle institution qu'est l'union civile. Ce faisant, il a incorporé quasiment tout le régime matrimonial dans la nouvelle institution. À l'époque, le désir de traiter les couples de même sexe comme les couples hétérosexuels était certes compréhensible, voire louable. Toutefois, maintenant que les couples de même sexe peuvent se marier sous le droit fédéral, il appert que le législateur pourrait assouplir les droits et obligations afférents à l'union civile afin d'offrir aux gens une vraie alternative qui s'inscrirait, de par la lourdeur des ses effets, entre le mariage et l'union de fait (Roy 2003). La fixation sur le modèle traditionnel a pour effet de limiter la capacité du législateur de reconnaître d'autres types de relations significatives, par exemple les liens non conjugaux.

Finalement, je me penche sur les relations adultes-enfants. En ce qui concerne la reconnaissance de la figure parentale, j'ai montré que le régime juridique est tiraillé entre le critère génétique, l'intention de devenir parent et la stabilité de la famille. Au Québec, l'interaction entre le droit fédéral (notamment la *Loi sur le divorce*) et le *Code civil* produit parfois des effets

asymétriques : tandis que la loi fédérale prévoit une obligation alimentaire de la part d'un parent de fait à l'égard de l'enfant de son époux ou épouse, le *Code civil* limite les obligations alimentaires aux parents reconnus par le droit de la filiation. Dans le cas d'un remariage par exemple, le beau-père pourrait avoir des obligations à l'égard de l'enfant de sa conjointe après un divorce, sous le régime de la loi fédérale. Cependant, dans le cas d'une famille recomposée dont les parents vivent en union de fait, le droit civil québécois ne reconnaît aucune obligation alimentaire du beau-parent à l'égard de l'enfant. N'y aurait-il pas lieu pour le législateur québécois de tenir davantage compte de la présence des familles recomposées — en particulier, des parents dits psychologiques ? Certains auteurs québécois l'ont affirmé (Moore 2001).

Après avoir décrit comment le statut de parent a été établi en droit et avoir présenté les obligations et les droits des parents lorsqu'il y a séparation ou divorce, j'envisage la possibilité de créer un statut intermédiaire conférant à une personne qui n'est pas un parent, juridiquement parlant, des obligations et des droits parentaux. Ce statut intermédiaire — dont les contours restent à être débattus, bien sûr — pourrait être valable dans les cas de familles recomposées où l'on cherche, par exemple, à reconnaître l'implication d'un beau-père dans la vie d'un enfant sans effacer le lien de filiation qui rattache celui-ci à son père, lequel ne peut être effacé que par une procédure d'adoption. Si le législateur québécois s'est montré innovateur en matière de procréation assistée, on ne saurait dire la même chose quant à sa reconnaissance de nouvelles formes familiales.

Vers une reconnaissance juridique plus nuancée

D'une manière générale, je soutiens que, pour être cohérente et adéquate, une bonne politique familiale doit prendre en considération les diverses tensions qui traversent le droit de la famille et tenter de les intégrer. Selon moi, ces tensions sont incontournables dans une société pluraliste et,

par conséquent, le rôle du législateur est de s'assurer que l'asymétrie de traitement ou de reconnaissance est intentionnelle et non le fruit du hasard. Je soutiens également qu'il serait mal avisé de croire que l'égalité de droit se traduit nécessairement en égalité de fait, car l'inégalité économique persiste, notamment chez les familles monoparentales dirigées par une femme. De fait, il est difficile de soutenir deux ménages avec le même niveau de ressources lorsqu'un couple se sépare ou divorce. Cet exemple révèle bien les limites du droit privé comme outil d'égalité, d'où la nécessité de mettre en place de solides programmes sociaux.

En conclusion, je propose diverses réformes et présente les grandes lignes directrices pour les politiques publiques destinées aux familles, et je fais plusieurs recommandations touchant le droit privé de la famille. Québec, par exemple, devrait adopter une obligation de soutien réciproque pour les conjoints de fait qui ont eu au moins un enfant ensemble. Cette proposition pour une réforme législative s'inscrit dans la suite du récent jugement de la juge Carole Hallée dans l'affaire Droit de la famille—091768, mieux connue comme l'affaire de Lola et Éric. Dans ce jugement, la juge a rejeté la réclamation d'une ancienne conjointe de fait selon laquelle le régime matrimonial québécois violait le droit à l'égalité garanti par l'article 15 de la *Charte canadienne de droits et libertés*.

les pratiques familiales sont en pleine évolution et, par-delà les idéologies de chacun, comment veut-on que notre société reconnaîsse les formes familiales qui nous entourent déjà ?

provinces canadiennes, où on a adopté une approche fonctionnelle de reconnaissance des formes familiales (Leckey 2009a). Je pense qu'il faut faire un compromis entre les besoins des familles dites de fait et le désir manifeste dans le discours juridico-politique québécois de préserver l'autonomie et le choix.

Parmi mes recommandations, j'ai proposé que l'Assemblée nationale doive aussi envisager d'octroyer un droit temporaire d'occupation de la résidence familiale à un ex-conjoint de fait qui détient la garde des enfants. Le besoin de stabilité des enfants ne change pas selon le statut civil des parents.

Mais ce qui importe est moins le libellé d'une proposition particulière que le besoin politique et social de débattre la question suivante : les pratiques familiales sont en pleine évolution et, par-delà les idéologies de chacun, comment veut-on que notre société reconnaîsse les formes familiales qui nous entourent déjà ?

Références

- Le Bourdais, C. et É. Lapierre-Adamcyk. (2008) «Portrait des familles québécoises à l'horizon 2020: Esquisse des grandes tendances démographiques». Dans G. Pronost, C. Dumont et I. Bitaudeau (dir.), *La famille à l'horizon 2020*. Québec : Presses de l'Université du Québec.
Leckey, R. (2009a) «Cohabitation and Comparative Method». *Modern Law Review* 72 (1) 48–72.
———. (2009b) Families in the eyes of law: contemporary challenges and the grip of the past. *IRPP Choices* 15 (8).
Moore, B. (2001) «La notion de "parent psychologique" et le *Code civil du Québec*». *La Revue du Notariat* 103: 115–125.
Morgan, D.H.J. (1996) *Family Connections: An Introduction to Family Studies*. Cambridge: Polity Press.
Roy A. (2003) «Le régime juridique de l'union civile : Entre symbolisme et anachronisme». Dans P.-C. Lafond et B. Lefebvre (dir.), *L'union civile : Nouveaux modèles de conjugualité et de parentalité au 21e siècle*. Cowansville : Éditions Yvon Blais.

¹ Faculté de droit et Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, Université McGill. Il est auteur de l'étude «Families in the Eyes of the Law: Contemporary Challenges and the Grip of the Past», publiée par l'Institut de recherche en politiques publiques (IRPP). L'étude est disponible au site Web de l'IRPP : www.irpp.org.

Les femmes et le Régime des rentes du Québec¹

Par Ruth Rose, professeure associée en sciences économiques,
Université du Québec à Montréal



Ruth Rose

Que diriez-vous d'une réforme qui, au nom de l'équité inter-générationnelle, propose d'accroître le niveau de cotisations et couper les bénéfices pour les jeunes? Que diriez-vous d'une réforme qui prétend rendre le *Régime de rentes du Québec* plus équitable en faisant porter la majeure partie des coupes par les femmes et les personnes invalides? Que diriez-vous d'une réforme qui parle de renforcer le Régime en baissant les rentes de toutes les personnes qui demandent leur rente avant 65 ans, c'est-à-dire 78% des hommes et 84% des femmes?

Tous ces éléments se retrouvent dans le document de consultation publié par la Régie des rentes du Québec en juin 2008 et sur lequel le gouvernement a tenu des consultations en août et septembre derniers. Quand les groupes de femmes ont protesté, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, Sam Hamad, nous a assuré qu'il ne s'agissait que d'une consultation et qu'aucune décision n'avait encore été prise. Il nous assure également qu'il n'a aucune intention de ralentir les progrès des femmes au Québec. Nous devrons veiller à ce qu'il tienne parole.

La rente de retraite

Actuellement, on calcule la rente de retraite de la façon suivante : chaque année on inscrit au compte d'un(e) cotisant(e) un chiffre représentant la cotisation en pourcentage du maximum des gains admissibles (MGA) de l'année. Ensuite, on enlève le 15% des années qui ont été les plus faibles. La rente maximum possible en 2009 est de 10 905 \$. Toutefois, ce maximum est réduit de 6% par année (0,5% par mois) qui reste à écouter avant le 65^e anniversaire.

Le document de consultation propose de calculer la rente sur les 40 meilleures années, ce qui veut dire qu'à 60 ans, on pourrait exclure seulement deux années au lieu de 6,3 années actuellement. D'après l'étude d'impact qui accompagne le document de consultation, en moyenne, la rente des hommes diminuerait de 4,7% et celle des femmes de 5,9%. Pourtant, la rente moyenne des femmes est déjà inférieure de 37% à celle des hommes et beaucoup plus de femmes que d'hommes ne reçoivent pas de rente du tout. Presque toutes les personnes qui demandent leur rente avant 65 ans subiraient une diminution et personne ne pourrait l'augmenter.

La proposition des groupes de femmes

Les groupes de femmes proposent une formule «15/42» : les 15% des années à cotisations faibles ou nulles seraient remplacés par la moyenne des autres années et le résultat divisé par 42, soit le nombre d'années entre le 18^e et le 60^e anniversaire. En fait, toutes les personnes qui demandent leur retraite à 60 ans recevraient le même montant qu'aujourd'hui, mais la rente des personnes qui continuent de travailler après leur 60^e anniversaire augmenterait de 1/42 (2,38%) du montant cotisé chaque année.

La Régie cherche à inciter les gens à rester sur le marché du travail plus longtemps parce qu'avec le vieillissement de la population, il n'y aura plus assez de jeunes au travail pour payer les rentes des personnes retraitées. Nous ne contestons pas ce diagnostic et nous croyons qu'il faudrait accroître la participation au marché du travail. Toutefois, nous constatons qu'entre 2001 et 2008, le taux d'activité des femmes âgées de 55 à 59 ans a augmenté de 44,0% à 61,1% et celui des femmes âgées de 60 à 64 ans de 17,9% à

34,7%. La pénurie de main-d'œuvre qui se pointe et la crise financière qui a fait fondre une bonne partie de la valeur des actifs sur lesquels les gens comptaient pour leur retraite ont déjà pour effet d'inciter les gens à retarder la retraite.

Notre formule de rente offre une incitation positive à la prolongation de la carrière au lieu d'un coup de bâton aux personnes qui ne se conforment pas à la volonté gouvernementale. Les coupes que propose le gouvernement appauvriraient les personnes âgées et ne sont pas nécessaires pour convaincre les gens de travailler plus longtemps. Le gouvernement ferait mieux de continuer à investir dans le développement économique et l'intégration des personnes immigrantes, des jeunes et des femmes à des emplois rémunérateurs.

Les femmes et le Régime de rentes du Québec

Il y a trois mesures du RRQ qui visent à compenser le fait que, encore aujourd'hui, les femmes assument 64% du travail ménager et des soins aux enfants et aux personnes âgées et qu'en conséquence, elles participent moins au marché du travail et travaillent plus souvent à temps partiel. La discrimination salariale et au niveau de l'embauche et des promotions persiste également.

La première de ces mesures est le partage des crédits de rente accumulés pendant le mariage au moment du divorce². Personne ne parle de changer cette mesure. Toutefois, à moins d'une entente entre les partenaires ou un contrat d'union de fait qui le prévoit, ces actifs ne sont pas partagés lors de la rupture d'une union de fait. Changer cette règle exigerait une modification au *Code civil* et à la *Loi sur le patrimoine familial*.

La deuxième mesure a trait à la possibilité pour une femme (exceptionnellement un homme) d'exclure, dans le calcul de la rente, les années à cotisations faibles ou nulles lorsque la femme avait la charge d'un enfant de moins de 7 ans. Cette mesure aide la plupart des mères, mais pas celles qui ne sont pas retournées sur le marché du travail pendant la majeure partie de leur vie. Le document de consultation sur le RRQ propose de remplacer ces années avec la moyenne des autres années, ce qui donnerait le même résultat.

Les groupes de femmes – et c'est une revendication de longue date – proposent plutôt d'accorder un crédit de rente basé sur 60% du MGA à toutes les mères qui ont la charge d'un enfant de moins de 7 ans ainsi qu'aux personnes qui s'absentent du travail pour prendre soin d'un adulte malade, handicapé ou en perte d'autonomie. Ce crédit s'ajouterait aux cotisations de la personne, le cas échéant, jusqu'à concurrence du MGA. Ainsi, on tiendrait compte du travail à temps partiel et du fait que les femmes renoncent souvent à des promotions quand leurs enfants sont jeunes. Cette mesure pourrait être adoptée quelle que soit la décision quant au calcul de la rente de retraite.

Les rentes de conjoint survivant

Les rentes de conjoint survivant, des rentes viagères, constituent la troisième mesure prévue pour les femmes. Pour les personnes qui ont perdu leur conjoint avant 65 ans, la rente varie entre 109 \$ et 450 \$ par mois si le survivant a moins de 45 ans, n'a pas d'enfant et n'est pas invalide. Pour les autres, la rente varie entre 394 \$ et 765 \$ par mois. La Régie verse également une rente d'orphelin de 68 \$.

La Régie des rentes propose de réduire la rente de conjoint survivant et de la payer pendant seulement 10 années. Par ailleurs, on inscrirait au compte d'un conjoint survivant 60% des crédits accumulés par le conjoint décédé pour chaque année qu'a duré l'union. La Régie propose aussi d'augmenter la rente d'orphelin à 214 \$. Nous endossons cette dernière proposition et nous demandons que la rente d'orphelin soit versée jusqu'à l'âge de 25 ans si l'enfant est aux études à temps plein,

comme c'est le cas dans le reste du Canada. Nous demandons également que la rente d'orphelin, ainsi que la rente d'enfant de personne invalide, ne fasse pas diminuer la prestation d'aide sociale du parent gardien le cas échéant.

Les rentes de conjoint survivant sont financées en partie par les cotisations du conjoint décédé, mais aussi par les autres cotisants au régime, notamment les personnes seules et les monoparentaux. Dans un régime d'assurance public comme le RRQ, ce genre de transfert intergroupe est normal, mais il faut que la raison soit valide. Autrefois, être mariée signifiait pour une femme d'avoir des enfants et d'être dépendante financièrement d'un homme. Aujourd'hui, il y a de moins en moins de corrélation entre le fait d'être marié et le fait d'avoir des enfants. Les groupes de femmes ont donc proposé que le transfert soit dirigé plutôt vers l'ensemble des mères et des personnes qui prennent soin d'un proche malade, handicapé ou en perte d'autonomie, d'où notre proposition d'accorder des crédits pour ces personnes. Si cette proposition est adoptée, nous accepterons que la rente de conjoint survivant avant 65 ans soit diminuée un peu. Nous proposons qu'elle soit versée pour trois années si la bénéficiaire n'a pas la charge des enfants du conjoint décédé. Nous proposons qu'elle soit versée pendant un minimum de 10 ans ou tant que le conjoint survivant a des enfants à charge et aussi qu'elle soit viagère pour les femmes qui ont 55 ans au moment du décès.

Texte à choisir:

Actuellement, les femmes de 65 ans ou plus doivent choisir entre deux formules: 100% de sa propre rente de retraite +37,5% de la rente du conjoint décédé ou, 60% de sa propre rente de retraite +60% de la rente du conjoint décédé. La Régie propose plutôt d'accorder 100% de sa propre rente plus 60% de la rente du

conjoint décédé jusqu'à concurrence de la rente de retraite maximale. Malgré les apparences, cette proposition comporterait des pertes pour un certain nombre de femmes parce que la rente de retraite du conjoint décédé serait calculée comme s'il avait 60 ans au moment du décès plutôt que 65 ans. Aussi, si la rente avant 65 ans n'est pas viagère, bon nombre de femmes n'auraient plus droit à une rente de conjoint survivant à partir de leur 65^e anniversaire. Elles bénéficieraient plutôt du transfert des crédits de rente de leur conjoint décédé. Les groupes de femmes acceptent la proposition de la Régie à l'égard de la rente de conjoint survivant après 65 ans parce que, si nos autres propositions sont acceptées, ces rentes seraient améliorées dans à peu près tous les cas.

Les coupes proposées au Régime de pensions du Canada (RPC)³

Cet été, les ministres des Finances du Canada, des dix provinces et des trois territoires ont fait circuler un document dans lequel ils proposent aussi de couper les rentes du RPC des personnes qui prennent leur retraite avant 65 ans. Les modifications au RPC doivent être approuvées par le Parlement du Canada ainsi que par les législatures de deux tiers des provinces, incluant le Québec, représentant au moins les deux tiers de la population. Même si le RRQ est distinct du RPC, le Québec se soucie de maintenir une certaine parité avec le régime canadien. Nous craignons que le Québec consulte sur la proposition présentée dans le document de 2008 pour ensuite adopter la proposition canadienne, sans consultation réelle de la population québécoise.

¹ Pour lire le mémoire de 14 groupes de femmes, voir le site internet de la FAFMRQ: www.fafmrq.org

² La loi sur le patrimoine familial prévoit que l'ensemble des actifs de pensions accumulés pendant le mariage, c'est-à-dire les crédits du RRQ, des régimes d'employeur et des REER ou les régimes assimilés, soient partagés lors d'un divorce.

³ En juillet 2009, les groupes de femmes du Québec ont envoyé une lettre au ministre des Finances du Canada pour exprimer leur opposition à cette proposition (et commenter les autres). Cette lettre est aussi disponible sur le site de la FAFMRQ.

Réforme de la Loi du divorce : un projet de loi inquiétant est déposé à la Chambre des communes

Par Lorraine Desjardins, agente de recherche et de communication

La Fédération avait participé, en 1998, à une consultation pancanadienne sur la garde et le droit de visite des enfants¹ qui s'est échelonnée jusqu'à l'automne 2002. L'une des conclusions les plus importantes de cette consultation était le rejet de toute présomption en matière de garde d'enfant. Cette position rallait une forte majorité de participants composés de groupes sociaux et juridiques à travers le Canada. Cette consultation a par la suite donné lieu, en décembre de la même année, au dépôt du projet de loi C-22 portant également sur les notions d'ordonnance parentale et de responsabilité parentale. À cette occasion, la FAFMRQ avait également écrit au gouvernement canadien afin de lui faire part de sa position et avait publiquement appuyé le mémoire du *Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale*.²

Le projet de loi C-422

Le 16 juin dernier, le député conservateur de Saskatoon-Wanuskawin, Maurice Vellacott, déposait le projet de loi C-422 : *Loi modifiant la Loi sur le divorce à la Chambre de communes*. C'est avec beaucoup d'inquiétude que la FAFMRQ a accueilli certaines des dispositions de ce projet de loi. En effet, tout comme l'ont fait l'*Association nationale Femmes et Droits* et le *Barreau du Québec*, nous questionnons sérieusement l'établissement d'une « présomption en faveur du partage égal de la responsabilité et du temps parental» et craignons grandement les conséquences qu'une telle mesure pourrait avoir sur un bon nombre de familles.

Si, à première vue, le fait de pouvoir passer autant de temps avec l'un et l'autre de ses deux parents peut sembler dans l'intérêt de l'enfant, la garde partagée ne saurait convenir à toutes les situations familiales. En effet, une foule de facteurs doivent nécessairement être pris en compte afin de déterminer la façon dont l'intérêt de l'enfant sera le mieux servi : l'âge de l'enfant, le lieu de résidence des parents, la présence ou non d'un historique de violence conjugale et familiale, etc.

Elle empêche souvent la victime de se protéger de son agresseur. La violence continue ou augmente après la mise en place d'une garde physique partagée. Cette violence prend plusieurs formes : psychologique, verbale (dénigrement, manipulation, contrôle, harcèlement), physique et sexuelle (atteinte ou menace à l'intégrité physique) et même économique (apport insuffisant). Elle s'exerce habituellement aux moments de contacts rendus nécessaires par la garde partagée (changement de tour de garde des enfants et discussions concernant le partage des tâches de soin des enfants). Le rapport avec l'ex-conjoint est conflictuel, ce qui rend difficile sinon impossible la création d'une nouvelle vie familiale, la co-gestion des mesures éducatives et affecte profondément l'enfant»³.



Par ailleurs, aucune recherche n'a, jusqu'à ce jour, démontré que la garde partagée était supérieure à la monoparentalité féminine ou masculine pour mieux répondre aux besoins des enfants. Comme le soulignait Denyse Côté, de l'Université du Québec en Outaouais, dans les pages d'un précédent numéro du *Bulletin de liaison*, concevoir la garde partagée comme un modèle unique et idéal du partage des responsabilités parentales comporte même certains dangers : « (...) une recherche que nous avons menée récemment a confirmé que la garde partagée est dangereuse pour les mères victimes de violence conjugale.

La présomption de garde partagée introduite dans le projet de loi C-422 est d'autant plus inquiétante qu'elle ne pourra être écartée par le tribunal que « *s'il est établi que l'intérêt de l'enfant serait considérablement mieux servi par un partage inégal du temps parental* »⁴. Or, comme le souligne le Bâtonnier du Québec, Pierre Chagnon, « *la preuve requise, selon la proposition législative, nécessitera la démonstration que l'intérêt de l'enfant serait considérablement mieux servi par une garde exclusive. (...) les tribunaux ne pourront s'écartier de cette présomption que dans des circonstances exceptionnelles* »⁵.

L'article 17.2 (2) du projet de loi viendrait même introduire un effet rétroactif à la présomption de garde partagée, ce qui aurait pour conséquence de modifier des ordonnances de garde déjà en vigueur. Doit-on rappeler que dans certains pays

où la présomption de garde partagée est déjà en vigueur (l'Angleterre et l'Australie, par exemple), le nombre de litiges a augmenté considérablement? Il y a fort à parier qu'un tel régime mènerait un grand nombre de familles canadiennes vers les mêmes écueils et que les enfants seraient les premiers à en payer le prix.

Un autre aspect inquiétant du projet de loi C-422 est qu'il introduit une hiérarchisation des facteurs dont le tribunal devra tenir compte en rendant une ordonnance parentale. En effet, certains sont jugés fondamentaux alors que d'autres entrent dans la catégorie des «facteurs additionnels». Or, il est inacceptable que l'opinion de l'enfant et la présence de violence familiale se retrouvent au second rang dans cette hiérarchisation! Comme le souligne le Barreau, «*il s'agit d'un recul eu égard à l'évolution moderne du droit de la famille observée dans la plupart des pays occidentaux*»⁶.

Garde partagée et pension alimentaire pour enfant

Finalement, on ne saurait passer sous silence que, depuis l'introduction par le gouvernement fédéral des *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants*, le lobby de certains pères mécontents de voir augmenter leur contribution s'est intensifié de façon importante. Au Québec, depuis l'avènement de la perception automatique des pensions alimentaires pour enfants, les parents qui doivent payer une pension alimentaire pour enfants voient ces montants prélevés directement à la source. Ces mesures ont justement été instaurées dans le but de mieux servir les intérêts des enfants et d'empêcher certains mauvais payeurs d'utiliser la pension alimentaire pour enfants comme un moyen de chantage envers le parent débiteur. Or, on peut se demander dans quelle mesure la présomption de garde partagée introduite dans le projet de loi C-422, pourtant censée vouloir servir l'intérêt des enfants, ne sert pas plutôt l'intérêt des adultes.

Rappelons par ailleurs que, même en l'absence d'une loi imposant le partage égal des responsabilités paren-



tales, le nombre de gardes partagées a augmenté sensiblement au cours des dernières années. Or, malgré ce fait, ce sont encore les mères qui consacrent le plus de temps aux «tâches parentales» : rendez-vous médicaux, relations avec le milieu scolaire, planification des achats, des vacances et des activités de loisirs. Dès lors, on constate que même si les mentalités ont évolué, le partage égal des rôles parentaux reste encore à faire.

Dans l'intérêt de qui au juste?

Imposer un mode de garde plutôt qu'un autre aux couples qui se séparent ne sauraient en aucun cas servir l'intérêt des enfants. Comme nous le mentionnions précédemment, chaque famille vit des situations qui lui sont propres et ce qui convient à certains serait carrément néfaste pour d'autres. Dès lors, la présomption de garde partagée introduite dans le projet de loi C-422 et les modalités qui en découlent ne serviraient qu'à rendre encore plus pénible, pour les enfants et les adultes, les conséquences de cette difficile transition familiale qu'est la rupture. De plus, comme une augmentation des litiges serait à prévoir (comme c'est le cas dans les autres pays qui ont adopté une présomption de garde partagée), les coûts juridiques, émotionnels et sociaux seraient désastreux.

Il est donc essentiel de respecter la spécificité de chaque famille dans le choix du mode de garde à privilégier. «*En plus des contraintes matérielles et géographiques, le partage quotidien des tâches parentales rend nécessaire la présence de rapports horizontaux entre les ex-conjoints de même que d'une capacité et d'une volonté de travail commun sur un long terme. C'est pourquoi la garde partagée n'est pas à recommander dans tous les cas de séparation. Quel est le meilleur mode de garde pour les enfants? Toutes les recherches confirment qu'il s'agit du mode de garde qui permette aux conflits conjugaux de s'estomper... et aux parents d'encadrer leur enfant dans l'harmonie et la reconnaissance de l'apport de chacun.*»⁷

¹ FAFMRQ, Recommandations adressées au Comité mixte spécial sur la garde et le droit de visite des enfants, avril 1998.

² La réforme de la Loi sur le divorce : la sécurité d'abord. Analyse et recommandation concernant le projet de loi C-22., Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale, août 2003.

³ Côté, Denyse: «La garde partagée : une mode qui fait sens?», Bulletin de liaison de la FAFMRQ, Vol. 30, no. 2, octobre 2005.

⁴ Article 16.5 sur projet de loi C-422.

⁵ Barreau du Québec, dans une lettre adressée à Maurice Velacott, le 15 juillet 2009.

⁶ Barreau du Québec, Op. Cit.

⁷ Denyse Côté, Op. Cit.

La vie après l'adoption du projet de loi 7...

Par Lorraine Desjardins

Le 24 septembre dernier, en dépit de nombreuses critiques et objections formulées par des acteurs de différents milieux, le projet de loi 7 – *Loi instituant le fonds pour le développement des jeunes enfants (et modifiant la Loi instituant le fonds pour la promotion des saines habitudes de vie¹)*, était finalement adopté par l'Assemblée nationale. Rappelons qu'il s'agit d'un fonds de 400 M\$ sur 10 ans, financé conjointement par la Fondation Lucie et André Chagnon (250 M\$) et le gouvernement du Québec (150 M\$). Or, malgré les quelques bonifications qui y ont été apportées, la mouture finale du texte de loi est encore loin de faire l'unanimité et plusieurs questions demeurent en suspens. Tâchons d'entrevoir, dans les lignes qui suivent, de quoi sera faite la vie après l'adoption du projet de loi 7...

Les enjeux démocratiques demeurent

Une des préoccupations fréquemment soulevées lors des consultations particulières était celle des enjeux démocratiques derrière la prolifération des partenariats publics/privés dans le domaine des politiques sociales. En effet, plusieurs s'inquiétaient de voir l'État abdiquer sa responsabilité de régulateur des politiques sociales au profit des orientations dictées par un partenaire privé (la Fondation Chagnon, dans le cas qui nous préoccupe). Or, le ministre de la Famille et des Aînés, responsable du projet de loi 7, s'en est défendu à plusieurs reprises en affirmant que le gouvernement demeurerait maître d'œuvre du Fonds. Des amendements visant à renforcer les mécanismes de gestion ont d'ailleurs été apportés dans ce sens lors de l'étude détaillée du projet de loi. Ainsi, l'article 1 de la *Loi* se lit désormais comme suit: «*Est institué, au ministère de la Famille et des Aînés, le fonds pour le développement des jeunes enfants. Ce fonds a pour but de contribuer à la réalisation de la mission*

du ministre de la Famille, en soutenant le développement global des enfants âgés de cinq ans et moins vivant en situation de pauvreté, afin de favoriser la réussite de leur entrée scolaire et la poursuite de leur scolarité».

Des spécifications ont également été apportées quant à la composition de la Société de gestion chargée de gérer le fonds de façon à ce que les membres soient nommés à parts égales par le ministre de la Famille et la Fondation Chagnon. De plus, on a introduit la possibilité, pour la Société de gestion, de «*former un comité de pertinence et de suivi pour la conseiller sur l'appréciation des activités, projets et initiatives qui peuvent être financés*».

Si pour certains, ces ajouts suffisent à disposer des enjeux démocratiques, pour d'autres, dont la FAFMRQ, la question est encore loin d'être réglée. Par exemple, le fait que le fonds soit censé «*contribuer à la réalisation de la mission du ministre de la Famille*» pose question. Rappelons que les projets et les activités qui seront financés par le fonds visent «*les enfants de cinq ans et moins vivant en situation de pauvreté*». Or, si la mission du ministère de la Famille et des Aînés est de favoriser: «*le mieux-être et l'épanouissement des familles et le développement des enfants*²», n'est-ce pas de l'ensemble des familles et des enfants qu'il devrait se préoccuper, en priorisant des mesures universelles, et non pas seulement qui s'adressent aux familles en situation de pauvreté? Ce qu'il y de plus dérangeant derrière ce ciblage des familles dites «à risque», ce sont les orientations qui en sont à l'origine. Pour sa part, la mission de la Fondation Chagnon est claire quant à ses intentions: elle vise notamment à «*contribuer au développement et à l'amélioration de la santé par la prévention de la pauvreté et de la maladie*». Or, le fait de

considérer la pauvreté comme une maladie plutôt que de travailler à l'élimination de ses causes structurelles, n'est-il pas en soi une orientation?

Rappelons que c'est suite aux résultats de l'*Enquête sur la maturité scolaire*, réalisée en 2008 par la Direction de la santé publique de Montréal, que la création du Fonds avait été annoncée dans le budget 2008-2009. Cette enquête, financée d'ailleurs en grande partie par la Fondation Chagnon, concluait notamment qu'il fallait «*agir dans les premières années des tout-petits pour donner toutes les chances aux enfants de milieux défavorisés de réussir leur parcours scolaire et ainsi, prévenir le décrochage scolaire et la reproduction intergénérationnelle de la pauvreté*». Ici, en plus de d'apparenter la pauvreté à une maladie, on lui attribue un caractère héréditaire!

Le rôle «prépondérant» des parents

Dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi 7, la FAFMRQ et plusieurs autres participants avaient dénoncé l'effet de stigmatisation, sur les enfants et les familles en situation de pauvreté, inhérente au type d'interventions préconisées par le fonds. Ici encore, des modifications ont été un apportées au texte final de la *Loi* dans l'intention d'apaiser les esprits. Ainsi, l'article 2.1 stipule maintenant que le fonds est affecté au financement d'activités et d'initiatives visant à: «*favoriser le plus tôt possible le développement global de ces enfants tant sur le plan physique que sur les plans psychologique, cognitif, langagier, social et affectif, tout en reconnaissant le rôle prépondérant des parents*».

En dépit de l'effort consenti pour faire davantage de place aux parents, cette reconnaissance de leur rôle prépondérant apparaît malheureusement comme un couteau à double tranchant... D'un côté,

on reconnaît que les parents sont les premiers responsables de l'éducation et des soins à donner aux enfants, mais d'un autre côté, on ne questionne aucunement les causes structurelles de la pauvreté qui touche les familles ciblées par les interventions. Or, cette façon de faire porter la responsabilité par les personnes et les familles plutôt que de questionner les inégalités sociales inquiète. Elle émane en droite ligne de l'idéologie néolibérale qui prétend que les personnes sont seules responsables de leur situation et que les conséquences de la pauvreté (sur la santé et le développement des enfants, par exemple) doivent être endiguées en suivant une logique comptable. La lutte à la pauvreté se résume donc à en gérer les conséquences, notamment à empêcher sa transmission intergénérationnelle. Or, quand on sait que les prestations d'aide sociale actuelles ne couvrent même pas

de faire fi des structures déjà existantes en imposant leur mode de fonctionnement, leurs priorités et leurs valeurs.

Dans l'allocution qu'il a prononcée au moment de l'adoption finale du projet de loi 7, le ministre de la Famille a pris soin de saluer le travail effectué sur le terrain par les organismes communautaires Famille (OCF). Le Ministre disait également souhaiter que les OCF puissent s'intégrer rapidement, *dans le respect de leur mission*, à la nouvelle dynamique locale instaurée par le fonds pour le développement des jeunes enfants et affirmait la volonté de la Fondation Chagnon, dans ses interventions futures, de mieux tenir compte des dynamiques locales. Tout ceci reste évidemment à être démontré. Mais pour l'heure, on peut quand même se permettre de souligner deux éléments à prendre en considération. D'abord, les

Un protocole d'entente demeuré secret

L'étude détaillée du projet de loi 7 a eu lieu les 16 et 17 septembre derniers. C'est seulement à ce moment que le protocole d'entente entre le gouvernement et la Fondation Chagnon est devenu accessible aux membres de la *Commission des relations avec les citoyens*³, sans toutefois être rendu public. Ce protocole devrait d'ailleurs demeurer secret jusqu'au moment de sa signature. Or, le mystère entourant ce protocole d'entente est d'autant plus questionnant qu'il rompt avec le traitement des protocoles concernant les partenariats publics/privés d'infrastructures. Il est pour le moins curieux qu'on se préoccupe davantage d'assurer une transparence en matière de béton que lorsqu'il est question de la façon de prendre soin de nos enfants !

La vie après le projet de loi 7 ?

À la lumière de ce que nous venons de voir, l'adoption du projet de loi 7 risque d'influencer considérablement la façon dont nous concevons la réponse aux besoins des familles. En consacrant le modèle des PPP sociaux, le projet de loi 7 (et bientôt le projet de loi 6 qui vise les aidants naturels et les aînés) vient marquer un nouveau jalon dans l'histoire de nos politiques sociales et ce, sans que monsieur et madame tout le monde n'aient eu l'occasion de s'approprier ni de débattre des enjeux véritables. Sommes-nous en train d'assister à la fin de l'universalité dans nos programmes sociaux ? Sommes-nous en train d'assister à la fin de nos solidarités ?



les besoins les plus élémentaires, que le taux actuel du salaire minimum se situe à plusieurs milliers de dollars en deçà du seuil de pauvreté et que les pensions alimentaires pour enfants continuent d'être déduites des prestations d'aide sociale et des prêts et bourses, n'y aurait-il pas lieu de revoir les priorités gouvernementales en matière de lutte contre la pauvreté ?

La mobilisation des communautés

Un autre reproche adressé au projet de loi 7 pendant les consultations particulières concernait la façon de fonctionner des représentants de la Fondation Chagnon au sein des communautés locales. Plusieurs ont témoigné d'un manque de respect des structures de concertation locales déjà existantes de la part des promoteurs de «Québec enfants» et «Québec en forme» (deux programmes mis en place par la Fondation). On leur reprochait notamment

demandedes OCF adressées à maintes reprises au ministre de la Famille en vue d'obtenir un rehaussement de leur financement de base sont demeurées lettres mortes jusqu'à maintenant, la réponse étant toujours que le gouvernement ne disposait pas des fonds nécessaires. Curieusement, le Conseil du trésor n'a eu aucun mal à trouver les 150 M\$ nécessaires à la création du *fonds pour le développement des jeunes enfants*. Par ailleurs, les OCF, qui demeurent toujours en manque de financement, ont-ils vraiment le gros bout du bâton en ce qui concerne le respect de leurs pratiques et de leurs missions ? Ce qui leur est proposé ici, c'est de se conformer aux critères du fonds pour avoir accès à du financement ponctuel. Or, peu d'entre eux seront enclins à mordre la main qui les nourrit, même si celle-ci leur demande de se conformer à des approches et des valeurs qui leurs sont étrangères.

¹ Le titre de la Loi a été modifié, par souci de concordance entre le Fonds pour le développement des jeunes enfants et le Fonds sur les saines habitudes de vie, notamment, de façon à tenir compte des nouvelles dispositions relatives à la compétence et aux pouvoirs du vérificateur général.

² Ministère de la Famille et des Aînés : Plan stratégique 2008-2012., site du ministère de la Famille et des Aînés : www.mfa.gouv.qc.ca

³ Depuis l'entrée en vigueur de la récente réforme parlementaire, c'est dorénavant cette commission qui est responsable des dossiers touchant la famille. Jusque là, le projet de loi 7 était sous la responsabilité de la Commission des affaires sociales.

Chaque année, 2,4 millions de Québécois donnent de leur temps pour soutenir leur communauté.

Le gouvernement du Québec reconnaît la contribution des bénévoles à la société québécoise par l'**«attestation de reconnaissance de l'engagement bénévole»**.

Grâce à cette attestation, les organismes peuvent souligner officiellement l'apport significatif de l'un de leurs bénévoles. L'attestation est signée conjointement par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et le représentant de l'organisme.

*Attestation de reconnaissance
de l'engagement bénévole*

Le gouvernement du Québec
se joint à

Nom de l'organisme

pour souligner l'engagement bénévole de

Nom du bénévole

qui, par sa générosité et son dévouement, a contribué à favoriser la solidarité sociale et à développer un sentiment d'appartenance au sein de notre communauté.

C'est avec plaisir que nous lui décernerons une attestation en remerciement de son engagement.

**Pour faire
une demande de
délivrance d'attestation,**
il suffit de remplir et de signer le formulaire qui correspond à la situation de votre organisme.
Vous pouvez vous procurer un formulaire en vous rendant à l'adresse
www.benevolat.gouv.qc.ca/attestations
ou
en communiquant avec le Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales
au **418 646-9270** ou, sans frais, au **1 800 577-2844**.

**Action
Bénévole
Québec**

Numéro de convention de Poste-Publications # 40015188
Retour des adresses canadiennes non-livrées à
Fédération des associations de familles
monoparentales et recomposées du Québec
584, Guizot Est
Montréal QC
H2P 1N3
Courriel: fafmrq.info@videotron.ca

**Emploi
et Solidarité sociale**
Québec